

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

DÉCISION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Décision n° 2019-SG-07

du 1^{er} février 2019

portant modification de l'organisation des services
de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Vu le Code monétaire et financier, notamment l'article L. 612-15 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2014 portant nomination du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 modifiée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu l'information et la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 25 janvier 2019 ;

Vu l'information et la consultation du comité d'établissement de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution du 25 janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n° 2010-02 du 18 mars 2010 susvisée portant sur l'organisation des services de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est ainsi modifiée :

1° : À l'article 2.III, les mots :

« • la **Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)**, qui comprend :

- le Service des Ressources Humaines (SRH),
- le Service d'Assistance, de Gestion des Applications et de Maîtrise d'Ouvrage (SAGEMOA),
- le Service de Gestion Financière (SGF),
- le Service de l'Immobilier et des Moyens Généraux (SIMG) ».



sont remplacés par les mots :

« • **la Direction des Ressources Humaines et des Moyens (DRHM)**, qui comprend :

- le Service des Ressources Humaines (SRH),
- le Service d'Assistance, de Gestion et de Maîtrise d'Ouvrage (SAGEMOA),
- le Service de Gestion Financière (SGF) ».

2° : À l'article 2.VII, les mots :

« • **la Direction de la Résolution (DR)**, qui comprend :

- le Service B.coopératives/internationales (SBCI),
- le Service B.commerciales/Europe (SBCE),
- le Service B.publiques/Fin. Résolution garanties (SBPFRG) ».

sont remplacés par les mots :

« • **la Direction de la Résolution (DR)**, qui comprend :

- le Service groupes bancaires et d'assurance à dimension nationale et mécanisme de financement de la résolution des garanties (R1),
- le Service groupes bancaires et d'assurance à dimension internationale et questions réglementaires (R2) ».

3° : À l'article 13, le mot « quatre » est remplacé par le mot « trois » ;

4° : L'article 13.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Service d'assistance, de gestion et de maîtrise d'ouvrage est en charge de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des projets et applications du système d'information utilisé par les services du SGACPR et les autres domaines de la Banque de France. Il est l'interlocuteur de la Banque en matière de gestion immobilière et traite de l'ensemble des questions logistiques du SGACPR. Il participe à la conclusion des contrats et aux procédures d'appel d'offres. Il contribue à la qualité du service mis à disposition de l'ensemble des services et des personnels du SGACPR. » ;

5° : L'article 13.4 est supprimé ;

6° : À l'article 16, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux » ;



7° : L'article 16.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Service Groupes bancaires et d'assurance à dimension nationale et mécanismes de financement de la résolution et des garanties (R1) est chargé de l'établissement, de l'actualisation et de la mise en œuvre éventuelle des plans de résolution des groupes bancaires et d'assurance à dimension nationale, ainsi que des évolutions réglementaires ou fonctionnelles et des calculs des contributions aux fonds de résolution et aux fonds de garantie (dépôts, titres, cautions). » ;

8° : L'article 16.2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Service groupes bancaires et d'assurance à dimension internationale et questions réglementaires (R2) est chargé de l'établissement, de l'actualisation et de la mise en œuvre éventuelle des plans de résolution des groupes bancaires et d'assurance à dimension internationale, ainsi que des négociations et évolutions réglementaires dans le domaine de la résolution bancaire et d'assurance. » ;

9° : L'article 16.3 est supprimé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Registre officiel.



Le Secrétaire général,

Édouard FERNANDEZ-BOLLO